



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 25 novembre 2019

(En visioconférence)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. CHAMALIERES – 520923 - MARIOTO DE LIMA Everton (senior) – club quitté : U.S. ST GEORGES LES ANCIZES (506545)

LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUI – 508768 – GAILLOT Maxence (U19) – club quitté : A. VERGONGHEON-ARVANT (506371)

UO TASSIN – 504254 - YUMA TANU Cedrick (senior) – club quitté : OL. VAULX EN VELIN (528353)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°218

FC MIREFLEURS – 537877 – BONNAVAUD Yoann (senior) – club quitté : AS DE LA ROCHE BLANCHE FC (550011)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 219**US MENAT NEUF EGLISE – 582310 – PISANI Corentin (U15) – club quitté : US ST GEORGES LES ANCIZES (506545)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 220**FC CRANVES SALES – 530654- LANDIM MONTEIRO Denilson (U15) – club quitté : ES FILLINGES (517777)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 221**US LIGNEROLLES LAVAUT ST ANNE – 520548 – JEANDEAUX Sylvain (vétérane) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 222**CS NEUVILLOIS – 504275 – HADIDI Marouane (U16) – club quitté : FC RIVE DROITE (550077)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 223

AS NOVALAISIEENNE – 522621 – ADRIANO Axel (U18) – club quitté : CA YENNE (514438)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner.

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté a adressé un mail le 22 novembre pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe U18 cette saison,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce club n'en avait pas engagé sur les 2 dernières saisons,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité U19/U18 rétroactivement au 1^{er} juin 2019,

Considérant les faits précités

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans sa catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN